

GE_GERICHTE ACPR/546/2021 vom 22. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_546_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/546/2021 du 22 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/546/2021 del 22 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste la compétence du TMC, au motif qu'il serait mineur.

E. 2.1

Dans son arrêt précédent sur la détention du recourant (ACPR/199/2021 consid. 2.1.), la Chambre de céans a rappelé que la compétence du TMC découlait en l'espèce des art. 225 s. CPP et que le juge de la détention recueillait les preuves immédiatement disponibles qui étayaient ou infirment les motifs de détention (art. 225 al. 4 CPP). Le Tribunal fédéral avait retenu que la présomption d'innocence n'était pas en cause, lorsqu'il s'agissait d'apprécier l'âge d'un prévenu afin de déterminer l'autorité compétente pour le juger, puisque la contestation, à ce stade, ne concernait pas les charges retenues contre lui; elle portait en effet uniquement sur la compétence pour instruire et, le cas échéant, juger la cause pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1P.792/2005 du 21 mars 2006 consid. 3.1). Cette décision se fonde sur un arrêt plus ancien (arrêt du Tribunal fédéral non publié 1P.109/2000 du 26 avril 2000), dans lequel le recourant se plaignait de la vraisemblance à hauteur de 50 à 60 % du rapport d'expertise d'âge le définissant comme majeur, probabilité qu'il estimait insuffisante. Le Tribunal fédéral, dans ces deux décisions, a considéré que le grief fondé sur le principe *in dubio pro reo* se confondait avec celui d'une appréciation arbitraire des preuves. L'appréciation effectuée par les autorités cantonales n'était pas critiquable, selon ces arrêts. Or, dans la seconde cause en tout cas, le justiciable avait tenté de fournir des preuves documentaires de sa minorité.

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant se fonde non plus sur ses déclarations, qu'il affirmait dans un premier temps suffire à démontrer sa minorité et à le renvoyer par-devant le JMin, mais sur une présomption de minorité, qu'il veut tirer d'abondantes citations et traductions libres d'instruments internationaux, jurisprudences ou prises de position. Au vu de la jurisprudence fédérale précitée, ses griefs ne portent pas. À cela s'ajoute que le CURML s'est prononcé d'une façon suffisamment claire sur son âge, soit sur la réfutation de sa minorité pénale, au sens des art. 9 al. 2 CP, 1 PPmin et 3 al. 1 DPMin. En particulier, toute possibilité d'un âge inférieur à 18 ans a été exclue sans ambages. Le juge de la détention, qui doit apprécier uniquement les

- 5/8 - P/3557/2021 indices de culpabilité pesant sur le prévenu, a d'autant moins de raison de s'écarter des conclusions médico-légales que, précisément, ce résultat scientifique infirme la présomption prônée par le recourant. Que le mandat d'expertise soit contesté, l'expert frappé d'une demande de récusation et la décision du Procureur général prochainement attaquée n'y changent rien, tout comme les développements extensifs du recours sur la valeur probante des expertises osseuses en droit comparé ou en littérature médicale. En tout état, le recourant n'a pas fourni, comme il affirmait pourtant être en mesure de le faire, l'acte de naissance qui pourrait constituer mieux qu'une présomption de minorité, invoquant des écueils dont il ne s'était pas prévalu auparavant. Il n'explique pas non plus pourquoi il faudrait préférer la date de naissance qu'il a fournie à l'appui de sa demande d'asile (19 janvier 2004) à celle qu'il a donnée à la police (4 janvier 2004). Dans ces conditions, le juge de la détention n'avait pas à mettre en doute sa compétence matérielle pour statuer. Pour le surplus, la décision attaquée laisse intacte la possibilité pour le recourant d'être jugé par la justice des mineurs, si sa majorité pénale devait être désavouée dans la suite de l'instruction.

E. 3

Le recourant ne s'exprime pas vraiment sur les charges retenues contre lui ni sur les risques appuyant la détention provisoire. En effet, il balaie les soupçons de prestations sociales indues en se fondant uniquement sur sa minorité, sans contester en avoir bénéficié; et, même si l'on écartait la LÉI, il subsisterait contre lui les charges de vols, admises en grande partie, la lisibilité défaillante d'images vidéo – ou son imbibition alcoolique – ne suffisant pas à ruiner les indices suffisants que constituent, en outre, les déclarations de ses victimes et les constatations de la police. Il n'y a donc pas à s'attarder sur ce point, mais à renvoyer à la motivation du premier juge (art. 82 al. 4 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_252/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1. ; ACPR/547/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et les références; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 15 ad art. 82), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le recourant, ainsi que le risque concret de récidive de vol, d'autant que ce dernier a déclaré à la police qu'à sa venue en Suisse il n'avait même pas de quoi changer de chaussettes ni se payer un coupe-ongles (procès-verbal d'audition du 1er mars 2021), autrement dit qu'il était totalement démuné et ne pouvait subvenir à ses besoins.

- 6/8 - P/3557/2021

E. 4

Le raisonnement du recourant sous l'angle de la proportionnalité part, là encore, de la prémisse, erronée, que sa cause ressortirait au droit des mineurs. Les infractions reprochées, commises en concours, ne paraissent pas devoir l'exposer, s'il était condamné pour la totalité d'entre elles, à une peine inférieure à la durée de la détention qu'il a subie à ce jour, même augmentée de la durée accordée par le TMC dans l'optique d'une prochaine clôture de l'instruction.

E. 5

Le recours est donc rejeté sous tous ses aspects.

E. 6

Le recourant demande expressément à être mis au bénéfice d'un défenseur d'office pour l'instance de recours.

E. 6.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est cependant pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment en matière de détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 6.2

En l'espèce, à la différence du cas tranché par le Tribunal fédéral dans l'arrêt ci-dessus, le recourant n'en est pas à son premier recours contre sa détention provisoire. La retenue prônée par le Tribunal fédéral peut cependant encore incliner à confirmer le mandat d'office de son défenseur, pour la présente instance. Bien qu'il n'ait pas présenté d'état de frais, son défenseur sera indemnisé CHF 350.- TTC, sur le vu des écritures produites, qui sont intégralement fondées sur la prémisse – erronée en instance de contrôle judiciaire de la détention, comme on l'a vu – que le prévenu devrait être considéré comme majeur nonobstant les conclusions contraires du CURML et qui s'égarent dans des considérations prolixes sur l'expertise d'âge et la valeur probante des examens osseux.

E. 7

Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). * * * * *

- 7/8 - P/3557/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.